

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019 : DELIBERATION N°132

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - ~~S. SERHANI~~ - D. DEJARDIN - S. LOCCOCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - F. LEFEBVRE - ~~F. QUESTEL~~ - ~~F. TRINCARETTO~~ - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - ~~C. DI POMPEO~~ - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Robert PILATO

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Naguib REFFAS

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Samia SERHANI : pouvoir à Yves ZUMSTEIN

Sophie CORDIER : pouvoir à Bernadette MORIAME

Fabrice QUESTEL : pouvoir à Marie-Charles LALY

Francis TRINCARETTO : pouvoir à Nathalie MONTFORT

EXCUSE(E)S :

Corinne DEROO : arrivée pour la question n° 1

Denis DEJARDIN : arrivé pour la question n° 8

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 16 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Club Hippique Les Chamborans » au titre de l'année 2019

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°140 du 19 décembre 2018 relative au vote du Budget Primitif de la Ville,

Vu la délibération n°143 du 19 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2019,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'association « Club Hippique Les Chamborans »,

Vu l'avis favorable de la « Commission Finances, travaux et environnement », qui s'est réunie le 15 novembre 2019,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, l'assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2019,

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association,

Que cette demande intervient dans le but de financer de nouveaux projets qui n'étaient pas prévus lors de l'attribution des subventions de fonctionnement visée ci-dessus,

Considérant que l'association « Club Hippique Les Chamborans », a pour objet notamment la pratique de l'équitation sous toutes ses formes et l'organisation de compétitions officielles,

Que par son activité cette association répond :

- ✓ A l'intérêt général communal,
- ✓ Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accorder** à l'association « Club Hippique Les Chamborans », une subvention complémentaire, au titre de l'année 2019, d'un montant de 5 000 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accorde** à l'association « Club Hippique Les Chamborans », une subvention complémentaire, au titre de l'année 2019, d'un montant de 5 000 €.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 27/11/2019

Affiché le : 28/11/2019

Notifié le :